



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie**

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société AIRBUS OPERATIONS SAS pour son établissement de Saint-Martin-du-Touch sur la commune de Toulouse

N°162

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017, autorisant la société AIRBUS OPERATIONS SAS, située sur le site de « Saint-Martin-du-Touch » à Toulouse, pour l'exploitation d'une installation de construction aéronautique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de la visite réalisée en juillet 2024, transmis le 25 juillet 2024 à l'exploitant, en recommandé avec accusé réception (reçu le 29 juillet 2024), pour qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant est concerné, par ses activités de construction aéronautique, par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation de trois campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose la réalisation des analyses PFAS et fluor organique absorbable (AOF) sous un délai de neuf mois ;

Considérant que les analyses effectuées par l'exploitant aux mois de décembre 2023, janvier et février 2024 ne permettent pas de répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé compte-tenu de :

- l'absence de mesures sur une partie des eaux usées (2 Customer Lines « tarmac » et FAL A350 (bâtiment M50) + salles de peinture) ;
- l'absence de mesures sur une partie des eaux pluviales du site ;

Considérant que, pour établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, l'exploitant s'est limité à la recherche des vingt-huit substances PFAS mentionnées dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Considérant que les concentrations en AOF mesurées lors des premières campagnes réalisées et l'activité du site nécessitent de conduire l'exercice d'identification des substances susceptibles d'être présentes de manière approfondie ;

Considérant que ces campagnes doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}: La société AIRBUS OPERATIONS SAS est mise en demeure, pour son site Saint-Martin-du-Touch, situé sur la commune de TOULOUSE, de respecter l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ;
- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande à un laboratoire accrédité (pour le prélèvement et l'analyse des vingt PFAS cités dans l'arrêté) pour les trois campagnes de prélèvements et d'analyse des PFAS, ainsi que les dates prévisionnelles des trois prélèvements ;
- les résultats des analyses de chaque campagne sont déclarés dans Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne ;
- dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les trois campagnes d'analyses sont réalisées.

Art. 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 3 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un

délai, prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIRBUS OPERATIONS SAS.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2024**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

